Règlement intérieur

(modifié en AG juillet 2011)

ARTICLE 1er -"les conventions font la loi des parties"; ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhérent à la présente association.

Toute personne désirant faire partie de l'association doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser ou autorisation assimilée, valable sur la portion de zone maritime affectée à l'association, et ne pas être exclue d'une autre association.

ARTICLE 2 - Le titre de membre de l'association s'acquiert:

- par l'adoption des statuts et du présent règlement.
- par le paiement d'une licence annuelle.
- ARTICLE 3 les membres de l'association peuvent pratiquer la chasse au gibier d'eau pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de fermeture officielles.
- -Chasse à la botte : cette chasse pourra se pratiquer à pied, avec ou sans chien, du lever au coucher du soleil en utilisant une arme susceptible d'être tirée à francs bras et conforme à la loi en vigueur.
- -Chasse à la passée à l'affût : cette chasse pourra se pratiquer: 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil. affût distant d'au moins 150 mètres de tout autre chasseur à l'affût ou chasseur au hutteau, ce type de chasse se pratique en position <u>assise</u>, avec (10 blettes ou formes de tailles minimum en conformité avec l'espèce représentée. et (ou) appelants <u>autorisés</u>).
- -Chasse au hutteau : cette chasse pourra se pratiquer du coucher au lever du soleil dans une installation ("cercueil" ou hutteau assis ou couché à ciel fermé) référencé, en possession de 10 blettes ou formes et (ou) appelants autorisés, chaque poste devra être distant d'au moins 150 mètres d'un autre poste Carnet de prélèvement obligatoire.
- -ARTICLE 4 Les licences annuelles se déterminent de la façon suivante :

licence, chasse à la Botte à la passée)

licence, chasse au hutteau (carte additionnelle à la licence chasse à la passée)

- -ARTICLE 5 Les licences seront délivrées jusqu'à une date décidée par le comité. Elles ne sont délivrées aux adhérents de l'année précédente que s'ils ont renvoyé par la poste ou déposé leur carnet de prélèvements correctement rempli au siège social de l'association avant le 15 Mars suivant la fermeture.
- ARTICLE 6 Les montants des licences sont fixés par l'assemblée générale de l'association sur proposition du bureau.
 Les licences sont individuelles et nominatives.
- ARTICLE 7 Le détenteur d'une licence, ne pourra s'opposer à l'exercice de la pêche ou à toute autre activité nautique ou balnéaire sur le territoire de chasse de l'association.
- ARTICLE 8 En ce qui concerne les règles administratives de toute nature, les chasseurs de l'association sont tenus de s'y conformer, même si elles sont plus restrictives que celles contenues dans le présent règlement. En aucun cas le montant des licences ne sera remboursé.
- **ARTICLE 9** La qualité de membre de l'association se perd :

par : refus de payer les redevances fixées.

par : le non retour à la date prévue du carnet de prélèvement dûment rempli,

par: exclusion (en cas de manquement grave ou délits, et du non respect des sanctions)

par décès ou démission

par : en cas d'exclusion par une autre association de chasse du domaine public maritime

- ARTICLE 10 La pratique du ball- trap est formellement interdite sur le territoire de l'association (seul le ball- trap organisé par l' A C D P M L P S est autorisé), il est également interdit de tirer sur des bouteilles, boites ou panneaux.
- ARTICLE 11 Il est interdit de jeter des détritus sur le territoire de l'association(douilles bouteille etc....)
- ARTICLE 12 La vente de tout gibier provenant du territoire de l'association est formellement interdite.
- ARTICLE 13 Le stationnement des véhicules est interdit sur le territoire de l'association, en particulier sur le sommet de la digue de galets.
- ARTICLE 14 La présence d'un adhérent en possession d'une arme de chasse même non chargée ou dans un fourreau avant l'heure légale sur le territoire de l'association est considérée comme une infraction. Lors d'un contrôle, (garde ou autre) l'arme doit être déchargée.
- ARTICLE 15 Tout membre de l'association devra porter assistance aux gardes sur leur demande
- **ARTICLE 16** La limite du territoire de l'association se situe au pied des falaises vives et au sommet de la digue de galets.

Les zones de baignades surveillées sont interdites à la pratique de la chasse en période estivale.

La zone de plage en face de l'esplanade de CAYEUX sur/mer.

La zone de plage comprise entre le poste de secours de WOIGNARUE, et la limite ouest de la la plage d'AULT.

La zone de plage en face de l'esplanade de MERS LES BAINS.

Ces zones sont déclarées zones de chasse interdites de l'ouverture au 1er septembre La chasse est interdite de 10 heures à 19 heures, de l'ouverture au 1er septembre sur l'ensemble du territoire.

Le calendrier de la poste sert de référence horaire.

La portion du littoral comprise entre le club nautique de AULT et la partie ouest de la plage du BOIS DE CISE est décrétée, zone de réserve ornithologique, est interdite à la chasse en tout temps.

- -ARTICLE 17- Un Plan Quantitatif de Gestion (P Q G) est applicable sur l'ensemble du territoire il est de 25 oiseaux chassables par chasseur
- ARTICLE 18 Du fait de l'adhésion à l'association, les membres acceptent toutes les réglementations édictées par elle et les sanctions encourues en cas d'infraction.
- ARTICLE 19 En cas d'infractions constatées par P V d'un garde, le contrevenant est déféré devant le comité de discipline qui appliquera les sanctions encourues. le non respect des articles 10-11-12-13-17 sera sanctionné de 80 € d'amende et du retrait de la carte de chasse pour 15 jours, en cas de récidive le contrevenant ne sera plus autorisé à chasser sur le territoire de la société le non respect de l'article 14 la première fois: sera passible de 45 € d'amende et du retrait de la carte de chasse pour 15 jours, la seconde fois : 80 € d'amende et 1 mois de retrait de la carte de chasse ,la troisième fois le contrevenant ne sera plus autorisé à chasser sur le territoire de l'association tout chasseur n'étant pas en possession de la carte délivrée par l'association se vera dénoncé aux autorités compétentes (garderie de l'ONCFS) à moins qu'il ne s'acquitte du montant de l'adhésion plus l'amende fixée à 2 fois le montant de l'adhésion. Les membres du bureau sont habilités à faire toutes les observations aux sociétaires en infraction avec le présent règlement, en cas de contestation le contrevenant pourra être traduit devant la commission de discipline .
- -ARTICLE 20 Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour se mettre en harmonie avec les conditions imposées à l'association par l'amodiation du territoire de chasse dans le cadre du cahier des charges , national , régional , départemental .